



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200933-20240124-001-2024a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2024

Publication : 30/01/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FARNAY**

Place des Combattants

Tel 04 77 73 53 46

Séance du 24 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 janvier à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de Farnay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de son Maire, M. BARRIER

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/01/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : BARRIER JA, GUICHARD P, CHARRE Y, CARCELES P, BACHER M, CHOMIENNE B, LA MELA P, D'AVERSA M, BONNARD R, COTTANCIN B, ALMERTO A, VIALARD JL,

Excusés avec pouvoirs, BOULHOL M (pouvoir à BARRIER J A), MARAS L (pouvoir à CHARRE Y), FONT F (pouvoir à D'AVERSA M)

Absents :

Procurations : 3

Nombre de conseiller ayant voté par procuration : 3

Nombre de conseillers votants : 15

Secrétaire de Séance : VIALARD JL

Délibération N° 001/2024

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 : Modifié par **LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

Le Maire propose à l'assemblée

Budget Principal Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16 et 103) : 1 269 169.09 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 317 292.27 € (1 269 169.09 x 25%). Les dépenses à retenir sont celles du

- chapitre 20 : article 2031 pour 10 000, article 2051 pour 10 000 €,
- chapitre 204 : article 2041412 pour 3 000 €, article 2046 pour 2 000 €,
- chapitre 21 article 2112 pour 30 000 €, article 2181 pour 2 000 €, article 2183 pour 2 000 €, article 2184 pour 10 000 € 2188 pour 30 000 €
- chapitre 23 : article 2312 pour 30 000 €, article 2313 pour 188 292.27 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **l'unanimité** des membres présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Farnay, le 25 janvier 2024

Le secrétaire
Jean-Luc VIALARD

Le Maire
Jean-Alain BARRIER

Publié sur le site internet le
30/01/2024
par Béatrice GOUY
Secrétaire générale